

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

---

RECUEIL HEBDOMADAIRE

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

DECEMBRE 2015

N° 3

date de publication : 18 décembre 2015

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>1</b>
ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU CIRON ARRETE MODIFICATIF DE LA COMMISSION .....	1
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS.....	3
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'UN ENDURO DE PECHE A LA CARPE .....	4
ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE.....	5
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PECHE NOCTURNE DE LA CARPE.....	6
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS.....	7
ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE.....	8
ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA PERIODE DE PECHE DES CARNASSIERS (BROCHET, BLACK-BASS, PERCHE, SANDRE) POUR L'ANNEE 2016 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	9
ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA PERIODE D'OUVERTURE DE LA PECHE DANS LES EAUX DE LA PREMIERE CATEGORIE POUR L'ANNEE 2016 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES .....	9
ARRETE PREFECTORAL PORTANT INTERDICTION DE LA PECHE DE L'OMBRE COMMUN POUR L'ANNEE 2016 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	10
ARRETE PREFECTORAL PORTANT INTERDICTION DE LA PECHE DE LA GRENOUILLE ROUSSE ET DE LA GRENOUILLE VERTE POUR L'ANNEE 2016 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES .....	10
ARRETE PREFECTORAL PORTANT INTERDICTION DE LA PECHE DE L'ECREVISSE A PATTES ROUGES, A PATTES BLANCHES, A PATTES GRELES POUR L'ANNEE 2016 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES .....	11
ARRETE PREFECTORAL RELATIF AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE DES POISSONS MIGRATEURS POUR L'ANNEE 2016 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES .....	11
DECISIONS DU 14 DECEMBRE 2015 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DANS SA FORMATION SPECIALISEE POUR L'INDEMNISATION DES DEGATS DE GRAND GIBIER..	14
ARRETE PREFECTORAL N°40-2015-00428 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 ET DECLARATION D'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT : TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA MIDOUZE ET DE REMISE A L'ETAT INITIAL AVANT TEMPETE « KLAUSS » PLAN PLURIANNUEL DE GESTION 2016-2017 TRAVAUX PORTES PAR LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA MIDOUZE (SMBVM) .....	16
ARRETE PREFECTORAL N°40-2014-00233 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT REGULARISATION D'UN PLAN D'EAU AU LIEU DIT TOULET COMMUNE DE SAINT GEIN.....	20
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT PATRICK MARCON .....	22
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR REMY GALABERT .....	23
<b>DELEGATION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT EN AQUITAINE.....</b>	<b>23</b>
ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT DEROGATION A L'INTERDICTION DE DESTRUCTION D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES ET DE SITES DE REPOS OU D'AIRES DE REPRODUCTION D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES AMENAGEMENT DE LA PLAINE DES SPORTS COMMUNE DE SAINT-PAUL-LES-DAX .....	23
ARRETE PORTANT DEROGATION A L'INTERDICTION DE DESTRUCTION D'ESPECES VEGETALES PROTEGEES RESTAURATION DU CORDON DUNAIRE - MAIRIE DE CAPBRETON.....	24
<b>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....</b>	<b>27</b>
MISE EN DEMEURE ETABLISSEMENT VILLA VERDE A DAX .....	27
ARRETE PREFECTORAL DAACL N° 2015/790 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 16 AVRIL 2014.....	28
<b>SOUS-PREFECTURE DE DAX .....</b>	<b>28</b>
ARRETE PREFECTORAL N°2015 – 791 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE POUILLON.....	28
ARRETE PREFECTORAL N°2015- 796 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE .....	29
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES .....</b>	<b>30</b>
ARRETE PREFECTORAL N° 2015-741 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE A AIRE SUR L'ADOUR .....	30

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU CIRON ARRETE MODIFICATIF DE LA COMMISSION**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE

VU Le code de l'Environnement Livre II titre 1er, notamment les articles L 212.4 et R212-29 à R212-31 relatifs aux commissions locales de l'Eau des SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux),

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du CIRON,

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2015 portant renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du CIRON,

VU la délibération du 27 janvier 2015 de la commission locale de l'eau du SAGE Leyre cours d'eau côtiers et milieux associés désignant M. Vincent GELLEY en qualité de représentant à la CLE du SAGE CIRON,

VU la délibération du 26 mai 2015 Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNR) désignant M. Vincent DEDIEU en qualité de représentant à la CLE du SAGE CIRON,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la composition de la commission locale de l'eau notamment pour tenir compte des désignations susvisées,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La commission locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du CIRON est constituée comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

Collectivités	Titulaires
Conseil Régional	Mme Gisèle LAMARQUE
Conseil Départemental de la Gironde	Mme Isabelle DEXPERT M. Hervé GILLE
Conseil Départemental des Landes	Mme. Magali VALIORGUE
Conseil Départemental de Lot-et-Garonne	Mme Hélène LAULAN
Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Gironde (SMEAG)	M. Guy MORENO

Collectivités	Titulaires
Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne	M. Vincent DEDIEU
Syndicat Mixte d'aménagement du Bassin Versant du Ciron	M. Jean-Paul MERIC
Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement du Sud Bazadais	M. Didier LAMBERT
Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Lerm et Musset	M. Stéphane ESPUNY
Association des maires de la Gironde	Mme. Jeanne-Marie BAUP maire d'Uzeste M. Michel LACOME maire de Balizac M. Jean-Claude LASSALLE maire de Cazalis M. Denis BERLAND maire de Captieux M. Francis STURMA maire de Marimbault Mme Martine LAGARDERE Maire de Lerm et Musset Mme Marianne LABOUILLE maire de Bourideys M. Philippe LAMOTHE maire de Lartigue M. Philippe COURBE maire de Bernos Beaulac Mme Laetitia RODRIGUEZ maire de St Léger de Balson
Association des maires de Lot-et-Garonne	Mme Chrystel COLMAGRO maire de Houeillès M. Bruno PEBEREAU maire de St Martin de Curton
Association des maires des Landes	M. Christian LARIAU conseiller municipal de Losse
SAGE de la Leyre	M. Vincent GELLEY

2 - Collège des représentants des Usagers, des Propriétaires riverains, des Organisations Professionnelles et des Associations Concernées :

Organismes	Titulaires
Chambre d'Agriculture de la Gironde	Le président ou son représentant
Chambres de Commerce et d'Industrie	Le président ou son représentant
SEPANSO	Le président ou son représentant
Association Ciron Nature	Le président ou son représentant
Fédération Départementale des AAPPMA de la Gironde	Le président ou son représentant
Groupe de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine	Le président ou son représentant
Fédération de Chasse de la Gironde	Le président ou son représentant
Prestataires de canoë-kayak de la communauté de communes de Villandraut	Le président ou son représentant
Association Régionale des Amis des Moulins d'Aquitaine	Le président ou son représentant
Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine	Le président ou son représentant
Association Régionale de Défense des Forêts Contre l'Incendie	Le président ou son représentant
SHEMA (producteurs d'électricité)	Le Directeur ou son représentant
Association Landes Environnement Attitude	Le président ou son représentant
Association Organisme de Défense et de Gestion (ODG) Les Vignerons de Sauternes et Barsac	Le président ou son représentant
Conseil Départemental des Associations Familiales et Laïques	Le président ou son représentant

3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

ØLe Préfet Coordonnateur de Bassin Adour Garonne ou son représentant,

ØLe Préfet de la Gironde, préfet coordonnateur du SAGE Ciron ou son représentant,

ØLe Chef de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature de la Gironde ou son représentant ,

ØLe Chef de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature de Lot-et-Garonne ou son représentant ,

ØLe Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou son représentant,

ØLe Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des milieux Aquatiques de la Gironde ou son représentant,

ØLe Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ou son représentant,

ØLe Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant,

ØLe Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde ou son représentant,

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement les membres désignés pourront donner mandat à un autre membre du même collège et dans ce cas, chaque membre ne pourra recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 3 : La présente désignation des membres de la commission locale de l'eau est valable pour une durée de six ans.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 2 septembre 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde, dans les Landes et le Lot-et-Garonne

ARTICLE 6 : La liste des membres de la commission locale de l'eau sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde, dans les Landes et le Lot-et-Garonne et mise en ligne sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>  
Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la commission locale de l'eau.

Fait à Bordeaux le, 27 novembre 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim,  
Dominique CHRISTIAN

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS**

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.436-9 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry

VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Sanguinet du 12 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Fédération des Landes pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 19 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 19 octobre 2015 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Jean-Yves DELAUNEY (Président de l'AAPPMA) est autorisé à capturer et à transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats) dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Sanguinet est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Il pourra être assisté de :

Mr William BERGE ;

Mr Jean-Noël LOUBIOU ;

Mr Pascal DEGHUILEM ;

Mr Michel DUPUY ;

Mr Bernard AUBINEAU ;

Mr Cyril LALANNE ;

Mr Marc AUCLERC ;

Mr Daniel BUET ;

Mr Henry NOTIN ;

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 01 janvier au 31 décembre 2016. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

ARTICLE 5 : Lieux de capture

La capture se fera sur :

La totalité de la conche de Sanguinet (plan ci-joint).

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

La capture se fera à l'aide d'épuisettes.

ARTICLE 7 : Espèce et quantité autorisée

Espèce : Poisson chat

Quantité : Illimitée

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les poissons chats ainsi que les autres espèces capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité des lieux de capture. Les autres espèces seront relâchées.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), une copie à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et une copie au Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

**ARTICLE 12** : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 13** : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 14** : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes assermentés, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, et le maire concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 décembre 2015

Pour Le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'UN ENDURO DE PECHE A LA CARPE**

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et ses articles L 436-16 et 17 ; R 436-14 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Soustons – Azur du 10 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 19 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 19 octobre 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** :

La pêche aux lignes de la carpe est autorisée du vendredi 26 août à 18 heures au dimanche 28 août 2016 à 10 heures (2 nuits) : Sur l'étang de Soustons dans les secteurs de Nicot – Pointe des Vergnes – La Roselière.

Un plan localisant ces sites de pêche est joint au présent arrêté.

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'Association Agréée de pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Soustons – Azur.

**ARTICLE 2** :

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

**ARTICLE 3** :

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du Code de l'Environnement) ;

2°/ Les carpes communes (cyprinus carpio) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du Code de l'Environnement) ;

3°/ Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

**ARTICLE 4** :

Tous feux sont interdits.

**ARTICLE 5** :

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

**ARTICLE 6** :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Soustons – Azur prendra toutes les dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

**ARTICLE 7** :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et de la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 09 décembre 2015

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE**

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, articles L.436-12 ; R.436-69 à R.436-79 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Soustons – Azur du 10 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Fédération de Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes du 19 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 19 octobre 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :**

La pêche est totalement interdite pour une période allant du 1er mai jusqu'au 30 juin 2016 (inclus) :

Au lieu-dit « Aïrial », depuis la sortie du ruisseau de Hardy jusqu'à la pointe du lac ;

Depuis le rond-point de la « Pointe des Vergnes » jusqu'au Centre Nautique ;

Dans le secteur de la « Mathe du Bec » ;

Au lieu-dit « Laurens », depuis le bras mort (près de l'école de voile) jusqu'à la pointe du lac.

Le positionnement de ces sites est défini dans le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Soustons – Azur est chargée d'apposer toutes les pancartes et balisages nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

**ARTICLE 3 :**

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Soustons – Azur prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

**ARTICLE 4 :**

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 5 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes assermentés, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Soustons – Azur et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 10 décembre 2015

Pour Le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PECHE NOCTURNE DE LA CARPE**

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et ses articles L.436-16 ; R.436-14 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Soustons – Azur du 10 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 19 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 19 octobre 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE****ARTICLE 1ER :**

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2016 à compter du 01 janvier jusqu'au 31 décembre 2016 (inclus).

Au lieu-dit « L'airial », depuis la sortie du ruisseau de Hardy jusqu'au bras mort reliant le lac au courant de Soustons au sud – ouest du lac sur la commune de Soustons ;

Au lieu-dit « La Roselière » sur la commune de Soustons ;

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2016 à compter du 01 mars jusqu'au 31 juillet 2016 (inclus).

Depuis la plage du restaurant « Le Frêche » jusqu'à 400 mètres à l'ouest sur la commune d'Azur.

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Soustons – Azur.

**ARTICLE 2 :**

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

**ARTICLE 3 :**

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du Code de l'Environnement).

2°/ Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du Code de l'Environnement).

3°/ Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

**ARTICLE 4 :**

Tous feux sont interdits.

**ARTICLE 5 :**

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

**ARTICLE 6 :**

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Soustons – Azur prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

**ARTICLE 7 :**

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

**ARTICLE 8 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 décembre 2015

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS**

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.436-9 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Soustons/Azur du 09 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Fédération des Landes pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 19 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 19 octobre 2015 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Jean-Pierre BESSON (Président de l'AAPPMA) est autorisé à capturer et à transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats) dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Soustons – Azur est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Il pourra être assisté de :

Mr Robert CAZADIEU ;

Mr Georges MAINGRE ;

Mr Daniel SAUBION ;

Mr Michel MONTUS ;

Mr Francis MONTUS ;

Mr François SERVANT.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 01 janvier au 31 décembre 2016. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

ARTICLE 5 : Lieux de capture

La capture se fera sur :

La totalité du Lac de Soustons sur les communes de Soustons et Azur ;

La courant de Soustons, du lac de Soustons au pont de roubin à l'aval sur la commune de Soustons ;

La totalité de l'étang d'Hardy sur la commune de Soustons (plan ci-joint).

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

La capture se fera à l'aide d'épuisettes.

ARTICLE 7 : Espèce et quantité autorisée

Espèce : Poisson chat

Quantité : Illimitée

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les poissons chats ainsi que les autres espèces capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité des lieux de capture. Les autres espèces seront relâchées.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), une copie à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et une copie au Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les

clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 13** : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 14** : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes assermentés, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 décembre 2015

Pour Le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE**

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, articles L.436-12 ; R.436-69 à R.436-79 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Parentis-En-Born du 09 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Fédération de Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes du 19 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 19 octobre 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** :

La pêche est totalement interdite pour une période allant du 1er mai jusqu'au 30 juin 2016 (inclus) :

De la rive gauche de l'embouchure de la Pave sur 430 m en allant vers le port de Vermillon, sur une largeur de 100 m en partant depuis la berge.

**ARTICLE 2** :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Parentis-En-Born est chargée d'apposer toutes les pancartes et balisages nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

**ARTICLE 3** :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Parentis-En-Born prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

**ARTICLE 4** :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 5** :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes assermentés, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Parentis-En-Born et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 30 novembre 2015

Pour Le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

P.O./L'Adjoint

Olivier LAURIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA PERIODE DE PECHE DES CARNASSIERS (BROCHET, BLACK-BASS, PERCHE, SANDRE) POUR L'ANNEE 2016 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre III du livre IV relatif à la Faune et à la Flore ;

VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Landes en date du 4 décembre 2012 ;

VU l'avis de la Commission technique départementale de la pêche du 1er septembre 2015 ;

VU l'absence de remarque de la consultation du public qui s'est déroulée du 18 novembre au 08 décembre 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE****ARTICLE 1ER :**

Par application des articles R. 436-7 et R. 436-8 du Code de l'environnement, dans les eaux de la 2ème catégorie, la pêche aux lignes, aux engins et aux filets du brochet, du sandre, du black-bass et de la perche est interdite, en vue de protéger leur reproduction, en dehors des temps d'ouverture suivants :

du 1er JANVIER au 31 JANVIER 2016

du 1er MAI au 31 DECEMBRE 2016 inclus

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les Techniciens des Travaux Forestiers, les Agents Techniques Forestiers, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin de l'Adour et Versant Côtier, les Agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Gardes Particuliers assermentés pour la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins du Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 DEC 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jean SALOMON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA PERIODE D'OUVERTURE DE LA PECHE DANS LES EAUX DE LA PREMIERE CATEGORIE POUR L'ANNEE 2016 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre III du livre IV relatif à la Faune et à la Flore ;

VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Landes en date du 4 décembre 2012, fixant notamment le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU l'avis de la Commission Technique Départementale de la Pêche du 1er septembre 2015 ;

VU l'absence de remarque de la consultation du public qui s'est déroulée du 18 novembre au 08 décembre 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE :****ARTICLE 1ER**

Dans les eaux de la première catégorie, toute pêche est interdite en dehors de la période d'ouverture fixée pour l'année 2016 : du 12 mars 2016 au 18 septembre 2016 inclus

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les Techniciens des Travaux Forestiers, les Agents Techniques Forestiers, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin de l'Adour et Versant Côtier, les Agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Gardes Particuliers assermentés pour la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins du Maire et publié au Recueil des Actes

Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 DEC 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT INTERDICTION DE LA PECHE DE L'OMBRE COMMUN POUR L'ANNEE 2016 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre III du livre IV relatif à la Faune et à la Flore ;

VU l'avis de la Commission Technique Départementale de la Pêche du 1er septembre 2015 ;

VU l'absence de remarque de la consultation du public qui s'est déroulée du 18 novembre au 08 décembre 2015 ;

CONSIDERANT l'état de la ressource ;

CONSIDERANT que l'harmonisation sur ce sujet est pertinente avec le département des Pyrénées Atlantiques ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1ER**

Par application de l'article R. 436-8 du Code de l'environnement, la pêche de l'ombre commun à la ligne, aux engins et aux filets est interdite pour l'année 2016 sur l'ensemble du département.

##### **ARTICLE 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les Techniciens des Travaux Forestiers, les Agents Techniques Forestiers, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin de l'Adour et Versant Côtier, les Agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Gardes Particuliers assermentés pour la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins du Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 DEC 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT INTERDICTION DE LA PECHE DE LA GRENOUILLE ROUSSE ET DE LA GRENOUILLE VERTE POUR L'ANNEE 2016 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre III du livre IV relatif à la Faune et à la Flore ;

VU l'avis de la Commission Technique Départementale de la Pêche du 1er septembre 2015 ;

VU l'absence de remarque de la consultation du public qui s'est déroulée du 18 novembre au 08 décembre 2015 ;

CONSIDERANT l'état de la ressource ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1ER :**

Par application de l'article R.436-8 du Code de l'environnement, la pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse est interdite pour l'année 2016 sur l'ensemble du département.

##### **ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les Techniciens des Travaux Forestiers, les Agents Techniques Forestiers, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Interdépartementale

Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin de l'Adour et Versant Côtier, les Agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques assermentés pour la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins du Maire et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 DEC 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT INTERDICTION DE LA PECHE DE L'ECREVISSE A PATTES ROUGES, A PATTES BLANCHES, A PATTES GRELES POUR L'ANNEE 2016 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre III du livre IV relatif à la Faune et à la Flore ;

VU l'avis de la Commission Technique Départementale de la Pêche du 1er septembre 2015 ;

VU l'absence de remarque de la consultation du public qui s'est déroulée du 18 novembre au 08 décembre 2015 ;

CONSIDERANT l'état de la ressource ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1ER :**

Par application de l'article R.436-8 du Code de l'environnement, la pêche de l'écrevisse à pattes rouges, de l'écrevisse à pattes blanches et de l'écrevisse à pattes grêles est interdite pour l'année 2016 sur l'ensemble du département.

##### **ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les Techniciens des Travaux Forestiers, les Agents Techniques Forestiers, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin de l'Adour et Versant Côtier, les Agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques assermentés pour la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins du Maire et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 DEC 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE PREFECTORAL RELATIF AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE DES POISSONS MIGRATEURS POUR L'ANNEE 2016 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment le livre II, titre I et le livre IV, titre III ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour – Garonne (2010 – 2015) et notamment la mesure C36 ;

VU le plan de gestion quinquennal (2015 – 2019) des poissons migrateurs du bassin de l'Adour et cours d'eau côtiers approuvé par arrêté du Préfet de Région en date du 31 août 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 portant approbation du Cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016 ;

VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Landes en date du 4 décembre 2012 ;

VU l'avis de la Commission Technique Départementale de la Pêche du 1er septembre 2015 ;

VU l'absence de remarque de la consultation du public qui s'est déroulée du 18 novembre au 08 décembre 2015 ;

Considérant la nécessité de définir les conditions de pêche pour l'année 2016 en application du code de l'environnement et des

arrêtés préfectoraux définissant la pratique de la pêche en eau douce dans les landes ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER – Dispositions générales :

Le présent arrêté fixe les conditions d'exercice de la pêche des poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées pour l'année 2016.

ARTICLE 2 – Pêcheurs Professionnels :

1) PERIODES AUTORISEES

Espèces	Première catégorie piscicole	Deuxième catégorie piscicole
Grande Alose et Alose feinte	<b>Interdiction Totale</b>	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre (Horaire type B)
Lamproie marine - Lamproie de rivière		du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre (Horaire type B)
Truite de Mer		du 12 mars au 31 juillet inclus (Horaire type A)
Saumon atlantique		du 12 mars au 31 juillet inclus (Horaire type A)
Anguille jaune		fixées par arrêté ministériel (Horaire type B)
Anguille argentée		<b>Interdiction Totale</b>
Anguille de moins de 12 cm		fixées par arrêté ministériel (à toute heure)

Horaires :

Type	Début	Fin
A	½ h avant le lever du soleil	½ h après le coucher du soleil
B	2 h avant le lever du soleil	2 h après le coucher du soleil

2) DISPOSITIONS SPECIFIQUES

2-a – Relèves

L'exercice de la pêche aux filets fait l'objet de fermetures périodique s'ajoutant aux dispositions déjà prévues par la réglementation nationale. Ces relèves supplémentaires s'appliquent du 12 mars au 31 juillet sur les lots Adour 23 et Gaves réunis et sont instaurées du lundi 6h00 au mardi 06h00 afin d'atteindre une relève hebdomadaire totale de 60 h.

2-b – Lamproie marine et lamproie de rivière

En eau douce, du 1er janvier au 30 avril à l'aval de l'ancienne limite des affaires maritimes, la pêche à la lamproie marine au filet est autorisée à toute heure pour le filet à lamproie de maille 34 mm de côté, diamètre nylon 23/100ème. Les captures d'autres espèces que la lamproie en dehors de leurs heures d'autorisation respectives devront être remises à l'eau immédiatement.

En outre, pendant les relèves supplémentaires et jusqu'au 30 avril, l'utilisation des filets à lamproie demeure autorisée (filets de maille de 34 mm de côté, diamètre nylon 23/100ème. Les captures d'autres espèces que la lamproie par ces filets devant être remises à l'eau immédiatement.

2-c – Anguille

Les mesures spécifiques à la pêche de l'anguille sont fixées par arrêté interministériel.

ARTICLE 3 – Pêcheurs Amateurs aux engins et filets :

1) PERIODES AUTORISEES

Espèces	Première catégorie piscicole	Deuxième catégorie piscicole
Grande Alose et Alose feinte	<b>Interdiction Totale</b>	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre (Horaire type B)
Lamproie marine - Lamproie de rivière		du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre (Horaire type B)
Truite de Mer		du 12 mars au 31 juillet inclus (Horaire type A)
Saumon atlantique		du 12 mars au 31 juillet inclus (Horaire type A)
Anguille jaune		fixées par arrêté ministériel (Horaire type A)

Anguille argentée	<b>Interdiction Totale</b>
Anguille de moins de 12 cm	<b>Interdiction Totale</b>

Horaires :

Type	Début	Fin
A	½ h avant le lever du soleil	½ h après le coucher du soleil
B	2 h avant le lever du soleil	2 h après le coucher du soleil

2) DISPOSITIONS SPECIFIQUES

2-a – Anguille

Les mesures spécifiques à la pêche de l'anguille jaune sont fixées par arrêté interministériel.

ARTICLE 4 – Pêcheurs à la ligne :

1) PERIODES AUTORISEES

Espèces	Première catégorie piscicole	Deuxième catégorie piscicole
Grande Alose et Alose feinte	<b>Interdiction Totale</b>	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre (Horaire type A)
Lamproie marine - Lamproie de rivière	<b>Interdiction Totale</b>	
Truite de Mer	du 12 mars au 31 juillet inclus (Horaire type A) Pour les Gaves de Pau et d'Oloron, période supplémentaire : du 1 <sup>er</sup> août au 4 septembre inclus	
Saumon atlantique	du 12 mars au 31 juillet inclus (Horaire type A)	
		Période supplémentaire sur le Gave de Pau à l'aval du Pont de Bérenx du 5 septembre au 18 septembre inclus Période supplémentaire sur le Gave d'Oloron à l'aval du Pont de Préchacq du 5 septembre au 18 septembre inclus
Anguille jaune	<b>fixées par arrêté ministériel</b> (Horaire type A)	
Anguille argentée	<b>Interdiction Totale</b>	
Anguille de moins de 12 cm	<b>Interdiction Totale</b>	

Horaires :

Type	Début	Fin
A	½ h avant le lever du soleil	½ h après le coucher du soleil
B	2 h avant le lever du soleil	2 h après le coucher du soleil

2) DISPOSITIONS SPECIFIQUES

2-a – Saumon

Les périodes d'interdiction de pêche du saumon à la ligne s'appliquent selon le plan suivant pour l'année 2016 :

Gave d'Oloron : interdiction hebdomadaire tous les mardis et jeudis ;

Gave de Pau en aval du pont de Bérenx jusqu'à la confluence des gaves réunis : interdiction hebdomadaire tous les lundis, mercredis, vendredis, samedis et dimanches.

La pêche du saumon est interdite sur les Gaves Réunis, du confluent des Gaves de Pau et d'Oloron jusqu'au pont de PEYREHORADE.

Sous réserve de changement de la réglementation, un quota de 3 saumons par pêcheur amateur à la ligne, et par an, est instauré.

La pêche du saumon atlantique est autorisée à une seule ligne de la rive ou en marchant dans l'eau.

2-b – Truite de mer

Pendant les jours de fermeture hebdomadaire de la pêche du saumon à la ligne, et sur les cours d'eau où la pêche de la truite de mer est autorisée, cette dernière est autorisée à partir de 19 heures jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil, à la mouche fouettée exclusivement.

La pêche sur le Gave de Pau ne peut s'exercer qu'à partir de 19 h jusqu'à 2 h après le coucher du soleil, à la mouche fouettée uniquement.

Sur les Gaves de Pau et d'Oloron, la pêche de la truite de Mer est également autorisée du 1er août au 4 septembre inclus à la mouche fouettée exclusivement à partir de 19 heures jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil.

2-b – Anguille

Les mesures spécifiques à la pêche de l'anguille jaune sont fixées par arrêté interministériel.

ARTICLE 5 – Taille des poissons :

Les poissons des espèces visées ci-après ne peuvent être pêchées et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée est inférieure à :

0,50 m pour le saumon ;

0,35 m pour la truite de mer ;

0,30 m pour l'alose ;

0,20 m pour la lamproie de rivière ;

0,40 m pour la lamproie marine.

ARTICLE 6 – Marquage et déclarations de captures :

1) Conformément à l'article R.436-65 du Code de l'Environnement « Toute Personne qui est en action de pêche du saumon atlantique dans les eaux mentionnées à l'article R.436-44 doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche. »

Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir les rubriques de son carnet nominatif.

Les pêcheurs amateurs doivent, pour chaque capture, adresser une déclaration de capture à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques. Les pêcheurs professionnels en eau douce doivent adresser chaque mois le relevé des captures qu'ils ont réalisées au même conseil.

2) Tout pêcheur de loisir en eau douce enregistre ses captures d'anguilles jaunes dans un carnet de pêche. Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le poids ou le nombre pour les anguilles jaunes.

3) Tout pêcheur amateur aux engins et aux filets, y compris les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique autorisés à utiliser des engins et filets, déclare ses captures d'anguille jaune une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

4) Tout pêcheur professionnel en eau douce déclare ses captures d'anguilles en application de l'article R.436-64-II du code de l'environnement :

dans les deux jours qui suivent la capture pour le stade « anguille de moins de 12 centimètres » ;

au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant pour les autres stades de l'anguille.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Le rejet du recours gracieux peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

ARTICLE 8 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les Techniciens des Travaux Forestiers, les Agents Techniques Forestiers, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin de l'Adour et Versant Côtier, les Agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Gardes Particuliers assermentés pour la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins du Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 DEC 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **DECISIONS DU 14 DECEMBRE 2015 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DANS SA FORMATION SPECIALISEE POUR L'INDEMNISATION DES DEGATS DE GRAND GIBIER**

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux récoltes et aux cultures agricoles s'est réunie le 14 décembre 2015 à la DDTM sous la présidence de son directeur adjoint M. Jean Pascal LEBRETON.

1) Fixation de la liste des experts :

M. DE SAINT PASTOU Edouard

M. PASCOUUAU François

M. CASTETS Jérôme

M. DUCAUD Olivier

M. NAPIAS Thomas

M. ORDONEZ Jérôme

M. GRAFFAN Stéphane

Pour : unanimité Contre : 0 Abstention : 0

2) Fixation des barèmes 2015 :

- Fixation des dates extrêmes d'enlèvement des récoltes :

Maïs semence : 30 novembre repoussé au 31 décembre selon conditions météo,

Autres cultures : 31 décembre

Pour : unanimité Contre : 0 Abstention : 0

- Fixation du délai de déclaration des dégâts sur vignes et maïs :

Pas de modification sur ce dossier la FDCL propose de reconduire les dispositions des années précédentes :

Vigne : La FDC rappelle qu'un constat provisoire concernant le prélèvement des bourgeons par des chevreuils ne doit pas être établi au-delà du stade 4-6 feuilles étalées (stade F de BAGGIOLINI). Le constat définitif aura lieu 10 jours avant la récolte (procédure habituelle).

Maïs : La FDC ne prend pas en compte les dégâts (de sangliers) sur semis au-delà du stade 7-8 feuilles du maïs (conso, doux, semence et autre maïs) et après toute intervention sur le sol dans l'interligne (passage de l'azote ammoniacal enfoui dans le sol ou binage ou buttage de l'interligne) qui ne permettrait plus d'identifier l'origine des dégâts.

Dans le cadre du maïs biologique, les dégâts sur semis doivent être expertisés avant le premier binage ou entre chaque binage pour des dégâts répétitifs.

Pour : unanimité Contre : 0 Abstention : 0

- Fixation du prix des denrées :

Perte de récolte des prairies : barèmes CNI du 28 septembre 2015)

CULTURE	PRIX DU QUINTAL EN EUROS		MOYENNE	Prix fixé en CDCFS
	MINIMUM	MAXIMUM		
Foin	9.60€	11.80€	10.70€	10.70€

Pour : unanimité Contre : 0 Abstention : 0

Céréales : (barèmes CNI du 28 septembre 2015)

CULTURE	PRIX DU QUINTAL EN EUROS		MOYENNE	Prix fixé en CDCFS
	MINIMUM	MAXIMUM		
Blé dur	31.50€	33.90€	32.70€	32.70€
Blé tendre	13.70€	16.10€	14.90€	14.90€
Orge de mouture	13.40€	15.80€	14.60€	14.60€
Orge brassicole de printemps	15.90€	18.30€	17.10€	17.10€
Orge brassicole d'hiver	13.30€	15.70€	14.50€	14.50€
Avoine noire	13.10€	15.50€	14.30€	14.30€
Seigle	14.80€	17.20€	16.00€	16.00€
Triticale	12.60€	15.00€	13.80€	13.80€
Colza	34.30€	36.70€	35.50€	35.50€
Pois	23.00€	25.40€	24.20€	24.20€
Féveroles	23.80€	26.20€	25.00€	25.00€

Pour : unanimité Contre : 0 Abstention : 0

Maïs Grain, Maïs Ensilage, Tournesol, Betteraves: (barèmes CNI du 24 novembre 2015)

CULTURE	PRIX DU QUINTAL EN EUROS		MOYENNE	Prix fixé en CDCFS
	MINIMUM	MAXIMUM		
Maïs grain	9.80€	12.20€	11.00€	11.32€

Maïs ensilage	2.30€	2.70€	<b>2.50€</b>	<b>2.50€</b>
Tournesol	34.30€	36.70€	<b>35.50€</b>	<b>35.50€</b>
Betterave à sucre	<b>2.63€</b>			

Pour : unanimité Contre : 0 Abstention : 0

Maïs Grain Bio, Maïs Doux Bio, Maïs Pop-Corn Bio : (prix maisons de production)

CULTURE	PRIX DU QUINTAL EN EUROS
Maïs grain bio	30.00€
Maïs doux bio	21.00€
Maïs à éclater bio	200.00€

Pour : unanimité Contre : 0 Abstention : 0

Maïs semence, Maïs semence de base, Maïs doux semence, Maïs doux, Maïs Waxy, Maïs Waxy Pro, Maïs à éclater, Tournesol :

Indemnisation au contrat, selon factures d'apports et toute autre pièce nécessaire au paiement du dossier.

Pour : unanimité Contre : 0 Abstention : 0

Maïs doux Bio à l'épis : 0.58 €/épi,

Pour : unanimité Contre : 0 Abstention : 0

Haricots, Haricots Bio, Pois, Pois bio, Carottes, Courges bio, Pommes de terre :

Avec contrat :

Indemnisation au contrat selon factures d'apports et toute autre pièce nécessaire au paiement du dossier et qui doivent être intégralement communiqués à la FDC en cas de déclaration de dégâts.

Sans contrat : prix ci-dessous

CULTURE	PRIX DU QUINTAL EN EUROS
Carottes plein champ	<b>8.00€</b>
Haricots secs Bio type Soisson	<b>350.00€</b>
Arachide Bio (cacahuètes)	<b>1000.00€</b>
Courges Jack Be Little	<b>14.00€</b>
Courges Patidou	<b>14.00€</b>
Courges Potimarron red curry	<b>11.00€</b>
Courges Potimarron blue ballet	<b>11.00€</b>

Pour : unanimité Contre : 0 Abstention : 0

Vignes : A.O.C. IGP, VSIG : prix cave coopérative de GEAUNE

		Prix à l'hectolitre Prix moyen	Rendement Maximum Autorisé	Taux de conversion
<u>AOC</u>	<u>Prix au kilo</u>			
Blanc	0.66€	89.00€	68 hl/ha	135
Rouge	0.76€	97.00€	63 hl/ha	128
Rosé	0.70€	90.00€	68 hl/ha	128
<u>IGP(vin de pays)</u>				
Blanc	0.42€	56.50€	120 hl/ha	135
Rouge	0.4,3€	55.00€	120 hl/ha	128
Rosé	0.43€	55.00€	120 hl/ha	128
<u>VSIG (vin de table)</u>				
Blanc	0.32€	43.00€	Pas de limite	135
Rouge et Rosé	0.33€	43.00€	Pas de limite	128

Pour : unanimité Contre : 0 Abstention : 0

Barèmes adoptés à l'unanimité des membres présents ou représentés

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE PREFECTORAL N°40-2015-00428 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA DECLARATION**

**AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 ET DECLARATION D'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT : TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA MIDOUZE ET DE REMISE A L'ETAT INITIAL AVANT TEMPETE « KLAUSS » PLAN PLURIANNUEL DE GESTION 2016-2017 TRAVAUX PORTES PAR LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA MIDOUZE (SMBVM)**

Le Préfet des LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-15, L.215-18, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-103 ;

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à 49 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2124-8 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2011 déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux de restauration de la Midouze et de remise à l'état initial avant tempête « Klauss » entrepris par le SIVU des berges de la Midouze;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013353-0002 du 19 décembre 2013, et notamment son article 3, qui stipule que le SIVU des berges de la Midouze devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales et que ce dernier prend la dénomination de « Syndicat mixte du bassin versant de la Midouze » ;

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2010-2015 ;

Vu les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Midouze » approuvé 29 janvier 2013 ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de travaux considéré complet et régulier en date du 8 décembre 2015, présenté par le Syndicat mixte du bassin versant de la Midouze représenté par Monsieur le Président Vincent Lesperon, enregistré sous le numéro 40-2015-00428 et relatif à la mise en œuvre de travaux de restauration de la Midouze et de remise à l'état initial avant tempête « Klauss »

Vu la délibération du comité syndical en date du 8 décembre 2015 pour laquelle le Syndicat mixte du bassin versant de la Midouze sollicite le renouvellement de la déclaration d'intérêt général prononcée par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 3 janvier 2011 ;

Vu l'avis du permissionnaire en date du 11 décembre 2015 sur le projet d'arrêté préfectoral de renouvellement qui lui a été communiqué ;

Considérant la nécessité de poursuivre les actions de restauration engagées dans le cadre du premier plan pluriannuel de gestion 2010-2015, autorisé par arrêté préfectoral susvisé en date du 3 janvier 2011, afin de garder une gestion cohérente et durable du cours d'eau de la Midouze sur le linéaire total d'intervention ;

Considérant que l'article L.215-15 du code de l'environnement prévoit une durée de validité de cinq ans renouvelable pour une déclaration d'intérêt général portée par un syndicat mixte créé en application de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'aucune expropriation ne sera réalisée ;

Considérant que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux ;

Considérant que les mesures envisagées pour protéger le milieu consistent à mettre en œuvre des travaux d'entretien ;

Considérant que conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement le nouveau programme de travaux proposé n'entraîne pas un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale et de fait n'exige pas une nouvelle déclaration ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes (DDTM),

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation**

La déclaration d'intérêt général des travaux de restauration de la Midouze et de remise à l'état initial avant tempête « Klauss » prononcée par arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2011 susvisé est renouvelée pour une durée de deux ans, conformément aux dispositions de l'article L.215-15 du code de l'Environnement.

Le Syndicat mixte du bassin versant de la Midouze (SMBVM), représenté par Monsieur le Président et désigné ci-après « le permissionnaire » est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de restauration et de remise à l'état initial prévus au nouveau plan pluriannuel de gestion 2016-2017.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008 NOR : DEVO0774486A

<p>1° Supérieur à 2000 m3 (Autorisation)                  2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation)                  3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (Déclaration)</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans.                  L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.</p>		
---	--	--

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

**ARTICLE 2 - Caractéristiques du renouvellement du plan pluriannuel de gestion**

Le permissionnaire conduit ses travaux projetés au profit du seul cours d'eau de la Midouze. Ils s'inscrivent à l'échelle de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention proposée afin de palier à d'éventuels nouveaux désordres issus d'événements climatiques durant les 2 ans alloués au plan pluriannuel de gestion du cours d'eau précité.

Le SMBVM met en œuvre des travaux de restauration de la Midouze et de remise à l'état initial avant la tempête « Klaus » qui s'inscrivent sur le territoire des communes de Mont-de-Marsan, Saint-Pierre-du-Mont, Saint-Perdon, Campet-et-Lamolère, Campagne, Saint-Martin-d'Oney, Saint-Yaguen, Meilhan, Carcen-Ponson, Tartas, Carcarès-Sainte-croix et Bégaar.

Inscrite par adhésion dans le périmètre de compétences du SMBVM, la commune d'Audon est intégrée aux communes déjà bénéficiaires des travaux de restauration entrepris dans la cadre du premier plan pluriannuel de gestion. La gestion à présent effective de la rive droite de la Midouze sur la commune de Bégaar nécessitant le traitement de la rive opposée sur la commune d'Audon pour assurer un équilibre cohérent et un bon état sanitaire homogène du corridor rivulaire.

Les travaux prévus au dossier de renouvellement de déclaration d'intérêt général se caractérisent par :

- un enlèvement sélectif des embâcles, des bois flottants et des chablis perturbant l'écoulement des eaux et/ou constituant un danger potentiel sur des secteurs à enjeux (ouvrages, zones habitées...) tout en préservant des habitats favorables à la biodiversité
- le maintien du bon état de la végétation rivulaire renforcée par la limitation de la prolifération des espèces végétales invasives et l'entretien régulier des délaissés domaniaux ;
- le dessouchage de certains arbres colonisant le milieu afin de permettre un curage d'entretien en surface dans le lit majeur et la remise en état des annexes hydrauliques le cas échéant ;
- le reprofilage du chemin de halage et la réfection si nécessaire des ouvrages hydrauliques d'évacuation des eaux pluviales de la plateforme.

Le permissionnaire dépose annuellement à la DDTM des Landes un dossier technique concernant les travaux prévus l'année N comprenant l'état des lieux actualisé et les informations sur les périodes d'intervention.

Les travaux doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur ces rivières. Ils sont réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivière. Le service Police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM 40 est informé des modalités et des résultats de la consultation.

Les travaux sont réalisés sans causer de dommage aux berges ni aux arbres restant en place.

**ARTICLE 3 – Mesures en phase travaux**

Le permissionnaire informe le service Police de l'eau et des milieux aquatiques du département des Landes, ainsi que l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), du début et de la fin des opérations pour chaque tranche de travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. Les confluences des ruisseaux et des annexes inondables seront déblayées de façon à assurer leur communication avec la Midouze après travaux.

Tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrié.

En cas d'incident lors de travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service de la Police de l'eau et des milieux aquatiques du département des Landes de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Durant les travaux, une attention particulière est apportée à la préservation des zones de frayères, notamment lors des opérations de débardage des bois en lit mineur sur les secteurs de radiers.

**ARTICLE 4 – Mesures de réduction des incidences sur le milieu aquatique**

Pour l'ensemble des opérations d'abattage, d'enlèvement des embâcles et d'élagage réalisée sur les berges du cours d'eau ou dans le lit mineur, toutes les dispositions doivent être prises de façon à ce qu'aucun rémanent, déchet ou produit de coupe ne soit lâché dans le cours d'eau, soit par technique de rétention depuis la berge, soit le cas échéant par la mise en place en aval de la zone de travaux d'un filet de rétention.

Le permissionnaire s'assure que le stockage du billonnage des arbres extraits des cours d'eau, tout comme les rémanents, est effectué hors zone d'atteinte des hautes eaux de façon à prévenir leur charriage en cas de crues.

**ARTICLE 5 – Suivi du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau**

Le permissionnaire met en place un protocole de suivi et d'évaluation du nouveau plan de gestion pluriannuel proposé. A l'issu du programme, le bilan final est transmis à la DDTM des Landes.

ARTICLE 6 – Droits de pêche

Cours d'eau domanial, l'exercice du droit de pêche sur la Midouze est conservé par l'État.

ARTICLE 7 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est valable 2 ans à partir de la date de notification de cet arrêté de renouvellement de déclaration d'intérêt général au permissionnaire. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 8 – Début des travaux

Cette décision devient caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement effectif avant le 30 juin 2016.

ARTICLE 9 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, aux préfets les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Sans préjudice des mesures que pourraient prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

ARTICLE 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires des emprises traitées sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et les ouvriers chargés de l'exécution des travaux objet de la présente déclaration d'intérêt général, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

ARTICLE 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 – Autres réglementations / Travaux sur le domaine public fluvial

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Le présent arrêté vaut accord pour entreprendre des travaux localisés sur le domaine public fluvial.

ARTICLE 14 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Midouze » et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois aux mairies concernées.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 15 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, commune intéressée, ce délai de recours est porté à un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'Installation, de l'Ouvrage, des Travaux ou de l'Activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

**ARTICLE 16 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, Messieurs ou Mesdames les maires des communes de Mont-de-Marsan, Saint-Pierre-du-Mont, Saint-Perdon, Campet-et-Lamolère, Campagne, Saint-Martin-d'Oney, Saint-Yaguen, Meilhan, Carcen-Ponson, Tartas, Carcarès-Sainte-Croix, Bégaar et Audon, Monsieur le Président du Syndicat mixte du bassin versant de la Midouze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Mont-de-Marsan, le 17 décembre 2015

Le Préfet,

P/Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE PREFECTORAL N°40-2014-00233 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT REGULARISATION D'UN PLAN D'EAU AU LIEU DIT TOULET COMMUNE DE SAINT GEIN**

Le préfet des LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-6, R. 214-53, R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2009 et notamment la disposition C22 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin amont de l'Adour approuvé le 15 mars 2015;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 mai 2014, présenté par Monsieur SAINT LEZER Pierre, enregistré sous le n° 40-2014-00233 et relatif à : Plan d'eau au lieu dit Toulet à Saint Gein ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 23 mai 2014 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'ouvrage doit être mis en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 27 août 1999 ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre les espèces investies en prescrivant une vidange périodique et une mise en assec du plan d'eau ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRETE**

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

**ARTICLE 1** : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur SAINT LEZER Pierre de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant : régularisation d'un plan d'eau au lieu dit Toulet à Saint Gein.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Coordonnées RGF93	X=432600m et Y=6307580m
Parcelle cadastrale	Section ZA parcelle n°38
Surface en eau	7.000m <sup>2</sup>
Capacité	21.000m <sup>3</sup>
Hauteur du barrage	5,70m
Coefficient H <sup>2</sup> V <sup>1/2</sup>	4,7
Alimentation	Remplissage par ruissellement naturel et par forages
Cote crête du barrage	105,58m NGF
Cote plan d'eau normal	105,03m NGF
Cote pied de talus	99,88m NGF
Fruit du talus amont	2,5 / 1
Fruit du talus aval	3 / 1
Largeur en crête	3,80m
Longueur du barrage	120m
Evacuateur de crue	Passage à gué avec longrine de 3m à la cote 105,03m NGF

**Conduite de vidange**

**Conduite en acier d'un diamètre interne de 150mm**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

**Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

**ARTICLE 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 27 août 1999 joint au présent arrêté.

**ARTICLE 3 : Travaux prévus par le diagnostic**

Le déclarant est tenu de réaliser les travaux prévus par le diagnostic du 26 novembre 2013, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

confortement du talus aval au niveau de la station de pompage par la réalisation d'un muret de soutènement maçonné d'une largeur en pied de 40cm et d'une largeur en tête de 20cm. Un drain sera mis en place à l'arrière de ce mur ;  
remplacement de la conduite de trop plein actuelle par un passage à gué muni d'un longrine en béton armé constituant un déversoir d'une largeur déversante de 3m calé à la cote 105,03m NGF ;

**ARTICLE 4 : Lutte contre les espèces invasives**

Le déclarant surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, chaulage, piégeage et pêche. Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),

espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

Afin de lutter contre l'apparition de ces espèces invasives, le déclarant est tenu de vider totalement la retenue en fin de campagne d'irrigation au moins une fois tous les 2 ans à compter de la notification du présent arrêté et de laisser en assec pendant une durée minimale de 15 jours.

Cette opération n'est pas concernée par la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature lorsque les eaux sont utilisées pour l'irrigation sans rejet dans les eaux superficielles.

Au contraire, la vidange du plan d'eau avec rejet des eaux dans les eaux superficielles est considérée une vidange soumise à déclaration préalable au sens de la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature Dans ce cas, le déclarant devra avoir fait au préalable la déclaration et avoir obtenu le récépissé de déclaration.

**ARTICLE 5 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

**Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**ARTICLE 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;  
par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

**ARTICLE 10 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT GEIN, pour affichage pendant une durée

minimale d'un mois.

Une copie du récépissé de déclaration et une copie du présent arrêté seront communiquées au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin amont de l'Adour.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 6 mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

**ARTICLE 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de SAINT GEIN,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes

Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONT DE MARSAN, le 16 décembre 2015

P/Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT PATRICK MARCON**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Patrick MARCON, enregistrée en date du 05/10/15 ;

VU la demande concurrente de Monsieur REMY GALABERT, enregistrée en date du 05/11/15;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Patrick MARCON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT que la situation de Monsieur Patrick MARCON telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,65 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles

CONSIDÉRANT que la situation de Monsieur REMY GALABERT, telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,58 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 5 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles

CONSIDÉRANT que la situation de Monsieur REMY GALABERT est prioritaire sur celle de Monsieur Patrick MARCON

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de marsan Cedex -Tel : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81

Adresse internet : <http://www.land.es.gouv.fr/>

Sur proposition du Directeur départemental ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Patrick MARCON ayant son siège d'exploitation à SAINT JULIEN D'ARMAGNAC (40240) n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 28ha46 (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de SAINT JUSTIN.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 18 décembre 2015

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR REMY GALABERT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur REMY GALABERT, enregistrée en date du 05/11/15;

VU la demande concurrente de Monsieur Patrick MARCON, enregistrée en date du 05/10/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/11/15;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur REMY GALABERT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT que la situation de Monsieur REMY GALABERT, telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,58 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 5 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles

CONSIDÉRANT que la situation de Monsieur Patrick MARCON telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,65 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles

CONSIDÉRANT que la situation de Monsieur REMY GALABERT est prioritaire sur celle de Monsieur Patrick MARCON  
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

**DECIDE****ARTICLE 1 :**

Monsieur REMY GALABERT, domicilié à SAINT JUSTIN, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 28,46 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-JUSTIN

- à créer un atelier Hors-Sol de 960 m<sup>2</sup> de volailles de chair

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 18/12/2015

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

**DELEGATION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT EN AQUITAINE****ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT DEROGATION A L'INTERDICTION DE DESTRUCTION D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES ET DE SITES DE REPOS OU D'AIRES DE REPRODUCTION D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES AMENAGEMENT DE LA PLAINE DES SPORTS COMMUNE DE SAINT-PAUL-LES-DAX**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté en date du 9 septembre 2015 de Mme le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Dominique DEVIERS, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine par intérim, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU l'arrêté en date du 14 septembre 2015 de M. Dominique DEVIERS, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine par intérim, donnant délégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, Chef de service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14,

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

VU la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98-1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

VU l'arrêté 07/2014 en date du 11 mars 2014, portant autorisation de destruction d'espèces animales protégées et de sites de repos ou d'aires de reproduction d'espèces animales protégées,

VU la demande complémentaire déposée par la Commune de Saint-Paul-lès-Dax le 04 décembre 2015,

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ,

CONSIDERANT que la demande complémentaire de prorogation de la validité de l'arrêté initial ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n°07/2014 du 11 mars 2014 est modifié comme suit.

- L'article 3 < Durée de la phase chantier > est remplacé par :

Les travaux pourront se dérouler jusqu'au 31 décembre 2016.

### **ARTICLE 2**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

### **ARTICLE 3**

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Régional par intérim

Le Chef du service Patrimoine, Ressources,

Eau, Biodiversité

Signé Sylvie LEMONNIER

## **DELEGATION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT EN AQUITAINE**

### **ARRETE PORTANT DEROGATION A L'INTERDICTION DE DESTRUCTION D'ESPECES VEGETALES PROTEGEES RESTAURATION DU CORDON DUNAIRE - MAIRIE DE CAPBRETON**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'arrêté en date du 9 septembre 2015 de Mme le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Dominique DEVIERS, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine par intérim, dans le cadre

de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU l'arrêté en date du 14 septembre 2015 de M. Dominique DEVIERS, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine par intérim, donnant délégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, Chef de service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14,

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

VU la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

VU la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 14 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date du 30 novembre 2015 ;

VU la consultation du public menée du 30 novembre au 14 décembre 2015 via le site internet de la DREAL Aquitaine, CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce visée par la demande dans son aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation ;

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## **ARRÊTE**

Titre I – Objet de LA DEROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la Mairie de Capbreton, dont le siège social est situé Place Saint Nicolas, 40 130 Capbreton, dans le cadre de la protection et la mise en valeur du cordon dunaire sur la commune de Capbreton. Le projet consiste à mettre en défens des secteurs de dunes à fort intérêt écologique, canaliser les cheminements piétons et protéger l'arrière-dune par le remodelage des dunes mobiles.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de la restauration du cordon dunaire, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation du mois de septembre 2015, la Mairie de Capbreton est autorisée, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de destruction des spécimens d'une espèce végétale protégée : la Linaire à feuilles de Thym, *Linaria thymifolia*.

## TITRE II. PRESCRIPTIONS

### SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 14 septembre 2015, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

Les travaux de destruction des espèces végétales protégées sont autorisés jusqu'au 29 février 2016.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL, DDT) seront informés de la date de démarrage des travaux.

ARTICLE 4 : Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel des opérations (interventions de l'écologue, mise en œuvre des mesures spécifiques à la flore (mise en défens) sera transmis aux services de la DREAL, de la DDT, de l'ONCFS et de l'ONEMA, avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 : Mesures d'évitement

Les travaux de remodelages des dunes mobiles, les couvertures par les branchages, les cheminements définitifs seront réalisés conformément aux plans du dossier déposé le 14 septembre 2015 afin d'éviter les secteurs présentant un intérêt

environnemental : stations de Linaire à feuilles de thym et stations des autres espèces végétales protégées recensées sur le site.

Le balisage et les exclos des stations de fort intérêt patrimonial seront mis en place avant le démarrage des travaux.

La préservation des fourrés pré-littoraux ou de frange forestière permet ainsi de préserver les zones d'hivernage des espèces faunistiques.

Le bénéficiaire mettra en œuvre toutes les actions nécessaires (balisage, mise en place d'exclos, information...) pour empêcher les impacts directs et indirects sur les zones évitées. L'écologue s'assurera en outre du bon entretien du dispositif qui, le cas échéant, devra être remplacé ou repositionné afin d'en garantir l'efficacité tout au long des travaux.

ARTICLE 6 : Organisation particulière du chantier et remise en état du site

La Mairie de Capbreton s'engage à :

- faire circuler les engins de chantiers exclusivement par les chemins forestiers existants, la plage ou le tracé des futurs cheminements définitifs, les itinéraires seront balisés ; la présence sur les dunes des engins sera limitée aux seules zones travaillées,

- stationner les engins motorisés hors site naturel sur les parkings goudronnés existants, aucun apport d'huiles, d'essence... ne se

fera en zone non goudronnée et toutes les mesures de prévention et de confinement de pollutions seront prises, Les opérations de couverture, végétalisation et d'aménagements paysagers seront réalisées en utilisant uniquement des espèces indigènes en Aquitaine et de provenance locale.

Avec les conseils du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique, un transfert de la banque de graines du sol de *Linaria thymifolia* aura lieu dans les zones impactées par le prélèvement de la couche supérieure du sol. Pendant les travaux, le stockage temporaire se fera dans une zone hors risque de contamination par les espèces exogènes invasives. Cette couche supérieure de sol sera ensuite régagée dans les zones appropriées.

#### ARTICLE 7 : Gestion des espèces exogènes invasives

Toutes les mesures de prévention, éventuellement d'éradication et de confinement, seront prises pour éviter la dispersion d'espèces invasives au sein ou à proximité de l'emprise du projet (notamment *Carpobrotus edulis*, *Yucca gloriosa*, *Phytolacca americana*, *Cortaderia selloana*, etc.).

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes seront en particulier interdits.

La circulation des engins évitera les secteurs où les espèces exogènes invasives sont présentes.

#### ARTICLE 8 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier et suivi environnemental

Un suivi environnemental devra être mis en place par la Mairie de Capbreton, afin de :

- veiller à la bonne mise en oeuvre des engagements pris par le bénéficiaire pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des entreprises réalisant les travaux, etc.) ;

- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique ;

- rédiger des comptes rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux.

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de tenir à disposition des services de l'État (DREAL, DDT, ONEMA et ONCFS), un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan des travaux, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (aménagement spécifiques, remise en état...).

Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

#### ARTICLE 9 : Préservation pérenne des habitats et espèces protégées

Le pétitionnaire s'engage à maintenir en bon état les dispositifs d'exclus qui seront mis en place et à en assurer la pérennité.

#### SECTION 2 : MESURES d'accompagnement

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 14 septmbre 2015, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

#### ARTICLE 10 : Suivi

Un suivi scientifique des populations des espèces végétales impactées et évitées, des espèces exotiques envahissantes présentes à proximité sera réalisé afin de pouvoir apprécier, avec précision l'efficience de l'ensemble des mesures mises en œuvre au profit de la Linaire à feuilles de Thym.

Le protocole précis de suivi des populations et des habitats et l'évaluation de leur état de conservation sera soumis à la validation préalable de la DREAL, après avis du CBNSA.

Un suivi scientifique régulier se mettra en place dès la première année et pendant 10 ans, tous les ans les trois premières années puis à T+5, T+7 et T+10 (ces fréquences pourront être précisées au moment de la transmission du protocole de suivi des populations et des habitats).

Ces suivis permettront, le cas échéant, d'adapter et de réviser les modalités de gestion conservatoire au vu des résultats obtenus et notamment en cas d'évolution défavorable des populations.

Les données naturalistes de suivi seront transmises, à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) et à l'Observatoire de la Flore Sud Atlantique (OFSA), selon un format d'échange établi par le CBNSA .

#### TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 11 : Bilans

En phase chantier, les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL) seront informés du déroulement du chantier conformément à l'article 8 du présent arrêté.

La DREAL Aquitaine, la DDT des Landes, le CBNSA et l'expert délégué du CNPN seront destinataires d'un bilan de mise en œuvre et de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 11 du présent arrêté.

Les données naturalistes d'inventaires initiaux et de suivi seront transmises, à un format compatible, à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) et à l'Observatoire de la Flore Sud Atlantique (OFSA), selon des formats d'échange établis par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).

La diffusion de ces bilans sera réalisée au même rythme que le suivi scientifique prévu à l'article 10, au plus tard au 31 décembre.

#### ARTICLE 12 Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

#### ARTICLE 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 8 puis dans les bilans prévus à l'article 11. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 10 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### ARTICLE 14 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

#### ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

#### ARTICLE 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Landes,

Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Landes,

Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Landes,

Monsieur le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Monsieur le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Conservatoire Botanique National Sud Atlantique.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement,

de l'aménagement et du logement Aquitaine par intérim

Le Chef du Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité

Signé Sylvie LEMONNIER

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **MISE EN DEMEURE ETABLISSEMENT VILLA VERDE A DAX**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L.171-8 et L.413-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu les inspections réalisées le 6 janvier 2015 et le 14 septembre 2015 par la DDCSPP des Landes sur l'établissement «VILLA VERDE» situé à DAX dont les rapports ont été transmis au gérant, M. SACCOMANO ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du/ Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que M. SACCOMANO a reconnu le 16 janvier 2015 exploiter cette animalerie détenant de la faune sauvage depuis mars 2014, date de la reprise de l'établissement « VILLA VERDE » sans titulaire de certificat de capacité ;

Considérant que M. SACCOMANO a demandé le 16 janvier 2016 de bénéficier d'un délai de 6 mois pour se mettre en conformité ;

Considérant que l'inspection du 14 septembre 2015 a mis en évidence que l'animalerie de l'établissement «VILLA VERDE» fonctionnait toujours sans titulaire de certificat de capacité ;

Considérant que l'administration a été destinataire de plaintes faisant état de mauvaises conditions d'entretien des animaux au

sein de l'animalerie ;

Considérant que l'article L.413-2 du code de l'environnement indique « Les responsables des établissements de vente d'animaux d'espèces non domestiques doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux » ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire applications des dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure le gérant de l'établissement «VILLA VERDE» de respecter les prescriptions de l'article L.413-2 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'observation émise par le demandeur sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 6 novembre 2015 en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

M. SACCOMANO Jean-Luc Paul , gérant de l'établissement «VILLA VERDE» situé à DAX est mis en demeure :

ARTICLE 1 : de faire assurer la surveillance permanente de l'établissement par une personne titulaire du certificat de capacité prévu à l'article L 413-2 du code de l'environnement dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où cette obligation ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau (villa Noulibos – cours Lyautey – B.P 543 – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Sous-Préfet de DAX, le directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le maire de la commune de DAX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au gérant de l'établissement VILLA VERDE et qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 30 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général

Jean SALOMON

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

#### **ARRETE PREFECTORAL DAACL N° 2015/790 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 16 AVRIL 2014**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAD/03.31 en date du 11 avril 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Soustons ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N° 2014/150 en date du 16 avril 2014 portant nomination de Monsieur Laurent JUMEAU et de Madame Florence BAIS respectivement premier et deuxième suppléant ;

Vu le courrier du maire de Soustons en date du 10 novembre 2015 ;

Vu l'agrément du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 10 décembre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER : L'article 1 de l'arrêté du 16 avril 2014 est modifié comme suit :

" Monsieur Thierry LASSALLE, Brigadier de Police, est désigné en qualité de régisseur titulaire

ARTICLE 2 : "Monsieur Laurent JUMEAU, Chef de service de police municipale et Madame Florence BAIS, Rédacteur Principal 2ème classe , sont désignés en qualité de mandataires suppléants.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jean SALOMON

### **SOUS-PREFECTURE DE DAX**

#### **ARRETE PREFECTORAL N°2015 – 791 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE POUILLON**

Le Préfet des Landes

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1998, portant création de la Communauté de communes de Pouillon ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs des 22 mai 2000, 27 décembre 2001, 23 septembre et 27 décembre 2002, 11 mars 2004, 8 août 2006, 29 juillet, 27 octobre et 5 décembre 2008, 26 mai 2010, 29 novembre 2011, 18 décembre 2012, 31 mai et 12 décembre 2013, 11 août 2014, 9 janvier 2015 et du 20 août 2015 portant modifications des statuts, adhésions de communes, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse du siège de la Communauté de communes de Pouillon ;

Vu la délibération en date du 23 septembre 2015, décidant à l'unanimité du conseil communautaire de la Communauté de communes de Pouillon la modification de ses statuts en ce qui concerne la compétence « plan local d'urbanisme » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes de Pouillon approuvant la modification statutaire ;

Considérant le dispositif temporaire, introduit par les dispositions combinées des lois 366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, permettant le report de certaines échéances en matière d'urbanisme ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 2 des statuts de la Communauté de communes de Pouillon, relatif aux compétences qu'elle exerce est modifié et complété comme suit :

« Article 2 : Compétences

A- Compétences obligatoires

A-1 Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteurs,

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,

- Négociation et conclusion des projets collectifs de développement dans le cadre de la politique régionale et de tout projet élaboré dans le cadre de la politique des Pays.

- Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu et carte communale (élaboration, suivi, approbation, modification, révision et toute procédure d'évolution de ces documents d'urbanisme).

A-2 Développement économique : sans changement

B- Compétences optionnelles

B-1/Protection et mise en valeur de l'environnement : sans changement

B-2 Politique du logement et du cadre de vie : sans changement

B-3 Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire : sans changement

B-4 Actions sociales d'intérêt communautaire : sans changement

C- Compétences facultatives

C-1 Actions dans les domaines culturels, scolaire et sportif : sans changement

C-2 Animateurs errants : sans changement

C-3 Vie associative : sans changement

C-4 Promouvoir le tourisme sur le territoire communautaire par la création et la gestion d'un office de tourisme intercommunal : sans changement ».

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la préfecture des Landes, le Président de la Communauté de communes de Pouillon et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 14/12/2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

SIGNÉ

Jean SALOMON

### **SOUS-PREFECTURE DE DAX**

#### **ARRETE PREFECTORAL N°2015- 796 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE**

Le Préfet des Landes

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1993, portant création de la Communauté de communes du Pays d'Orthe ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 juillet 1999, 24 décembre 2001, 27 juillet 2004, 7 février et 8 août 2006, 22 avril 2009, 16 septembre 2010, 23 décembre 2011, 12 novembre 2013, 12 février 2014 et 8 octobre 2015 portant autorisations de modifications des statuts et adhésions de communes à la Communauté de communes du Pays d'Orthe ;

Vu la délibérations du conseil communautaire en séance du 20 octobre 2015, de la Communauté de communes du Pays d'Orthe

approuvant le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;  
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes du Pays d'Orthe approuvant la modification statutaire ;

Considérant le dispositif temporaire, introduit par les dispositions combinées des lois 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, permettant le report de certaines échéances en matière d'urbanisme ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'article 2 des statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe, relatif aux compétences qu'elle exerce est modifié et complété comme suit :

« Article 2 : Compétences

A- Compétences Obligatoires

A-1- Aménagement de l'espace :

1. Étude, élaboration, approbation, suivi et révision d'un SCOT,
2. Étude, élaboration, révision et suivi du plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale,
3. Création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les ZAC portant sur des activités économiques ou touristiques, et portant sur des opérations dont le périmètre couvre plus de 5000m<sup>2</sup>.
4. Acquisition, gestion et rétrocession de réserves foncières, y compris dans le cadre d'échanges
5. Exercice du droit de préemption délégué par les communes membres dans le cadre d'opérations relevant de l'une des compétences de la Communauté de Communes. L'exercice de ce droit pourra être délégué par la Communauté de Communes au cas par cas à toute personne publique pouvant s'y substituer.
6. Mise en œuvre et gestion d'un système d'informations géographiques (opération départementale IGECOM)
7. Élaboration, approbation et révision d'une charte de Pays, suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation.

Participation à la constitution et à l'adhésion de la structure destinée à représenter le Pays

A-2- Développement économique : sans changement

B- Compétences optionnelles

B-1- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire: sans changement

B-2- Élimination des déchets : sans changement

B-3- Actions dans les domaines culturels et sportifs: sans changement

C- Compétences facultatives

C-1- Politique et actions dans le domaine social: sans changement

C-2- Actions dans le domaine scolaire: sans changement

C-3- Actions dans le domaine extrascolaire et périscolaire: sans changement

C-4- Sauvegarde et valorisation du patrimoine: sans changement

C-5- Création et entretien d'espaces de découverte du milieu naturel: sans changement

C-6- Actions permettant de résoudre les problèmes des animaux errants sur le territoire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe: sans changement »

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la préfecture des Landes, le Président de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 18 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

SIGNÉ

Jean SALOMON

### **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

#### **ARRETE PREFECTORAL N° 2015-741 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE A AIRE SUR L'ADOUR**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-38, R2223-74 et D2223-80 à R2223-88,

VU l'arrêté préfectoral n°2015/103/PJI en date du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes,

VU le dossier de demande déposé le 15 septembre 2015 par Monsieur Teddy TISNE en vue de la création d'une chambre funéraire, ZA de Peyres, à Aire sur l'Adour,

VU l'avis favorable du conseil municipal de Aire sur l'Adour en date du 4 novembre 2015 portant sur le projet de création de la chambre funéraire susvisée,

VU l'avis au public publié dans deux journaux locaux,

VU le rapport de la délégation territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 17 novembre 2015,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 décembre 2015,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1ER : Monsieur Teddy TISNE est autorisé à créer une chambre funéraire, ZA de Peyres, sur le territoire de la commune de Aire sur l'Adour conformément au dossier fourni.

ARTICLE 2 : La chambre funéraire, dans sa réalisation, devra répondre aux prescriptions techniques prévues par les articles D2223-80 à R2223-88 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Teddy TISNE

- Monsieur le Maire de Aire sur l'Adour

- Madame la Directrice de la délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine pour les Landes.

Mont de Marsan, le 17 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Jean SALOMON